



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant**

**la pose d'une canalisation d'eau potable en
travers du ruisseau de la Fontaine Salée**

**Parcelle G81 sur la commune
de CHASTREIX**

AIOT n° 0100036258

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-27 approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1998 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines, l'instauration des périmètres de protection et les travaux correspondants et autorisant la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que le prélèvement au titre de la loi sur l'eau, du captage de la Font de l'Aigue ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23 novembre 2023, présenté par **la commune de SAINT-DONAT**, enregistré sous le n° **0100036258** et relatif à **la pose d'une canalisation d'eau potable en travers du ruisseau de la Fontaine Salée – Parcelle G81** sur la commune de CHASTREIX ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

CONSIDÉRANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 14 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

CONSIDÉRANT que les travaux ne se situent pas dans les périmètres de protection des captages ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté de DUP est antérieur au 11/09/2003, une actualisation de l'article 2 de la DUP est nécessaire afin qu'elle soit conforme avec la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **commune de SAINT-DONAT** de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**la pose d'une canalisation d'eau potable
en travers du ruisseau de la Fontaine Salée – Parcelle G81**

et situé sur la commune de CHASTREIX.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans le ou les APG.
Pour retrouver la nomenclature et les APG :

site AIDA :

<https://aida.ineris.fr/réglementation/classementthématique/eauetmilieuquaquiques>

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du déclarant, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux dans le lit mineur sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de réaliser la traversée du ruisseau de la Fontaine Salée dans le cadre de la réalisation des travaux de renouvellement de la conduite d'adduction d'eau potable du captage à la Morangie.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite, sauf lors de l'installation et du retrait des batardeaux,
- un filtre est mis en place à l'aval,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le déclarant impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier.

DÉRIVATION PROVISOIRE

- une dérivation provisoire est mise en place pour mettre hors d'eau les zones de travaux,
- un batardeau étanche est réalisé en tête de dérivation avec des matériaux inertes (sacs de sable ou graves propres),
- si des infiltrations se produisent dans les fouilles et doivent donner lieu à un pompage, les eaux souillées sont rejetées en dehors du cours d'eau ou dans un bassin de décantation ou tout autre dispositif équivalent.

PÊCHE

- avant la réalisation des travaux, une pêche de sauvetage doit être réalisée. Pour ce faire, le déclarant se met en rapport avec la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Lempdes (tel : 04.73.92.56.29) ou tout autre organisme autorisé par arrêté préfectoral à réaliser les pêches de capture,
- les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le déclarant.

PROFIL DU LIT DU COURS D'EAU

- le profil du cours d'eau ne doit pas être modifié (sinuosité, dimensions, profondeur...),
- le lit mineur d'étiage doit être aménagé de façon à garantir une lame d'eau suffisante et des vitesses d'écoulement compatibles avec la circulation des poissons adultes,
- la diversité des écoulements est restaurée selon un plan d'agencement proche de celui rencontré dans le cours d'eau,
- la granulométrie du fond du lit du cours d'eau est reconstituée comme à l'origine.

MESURES DE PRÉSERVATION DU SITE NATURA 2000

- réaliser le piquetage du tracé du chantier pour éviter les habitats d'intérêt communautaire,
- le bardage des tubes se fait par hélicoptère et leur stockage est réalisé en zone tampon,
- utilisation d'engins à pneu et à huile végétale biodégradable,
- utilisation de 2 engins (un pour l'ouverture, un pour la pose et le remblaiement de la tranchée) et pas de réalisation en sable du lit de pose et de l'enrobage de la canalisation, afin d'éviter les allers-retours des engins sur la zone.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux

- le fond du lit est reconstitué comme à l'origine avec les matériaux extraits de la phase de décaissement qui auront été mis de côté et remis en place après travaux,
- les canalisations, ainsi que leurs dispositifs d'ancrage, sont installés de manière à ne pas modifier les conditions d'écoulement des eaux et de transport naturel des sédiments (pas de formation de seuil ou d'obstacle),
- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès...,
- avant de retirer les barrages, les sédiments et les déchets accumulés sur le secteur isolé sont enlevés,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion,
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détritiques,
- tous les éléments constituant la traversée provisoire sont enlevés,
- tous les rémanents d'exploitation (branches, troncs...) sont retirés du lit du cours d'eau et de la berge.

Article 3 - Information des services

Le déclarant est tenu de prévenir les services suivants au moins 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité) : sd63@ofb.gouv.fr
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seeef-spe@puy-de-dome.gouv.fr
- l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes : ars-dt63-risques-sanitaires@ars.sante.fr

Préciser le numéro du dossier, la commune et le nom du déclarant.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Mise à jour de l'autorisation de prélèvement

L'arrêté autorisant le prélèvement d'eau au captage de la Font de l'Aigue nécessite une mise à jour de son article 2 au titre du code de l'environnement. Le déclarant déposera dans un délai de 6 mois un rapport à connaissance comprenant :

- les informations sur le déclarant (nom, adresse, représentant) ;
- les informations sur l'ouvrage : date de création, autorisation en cours, localisation (commune, parcelle, coordonnées Lambert 93) ;
- les conditions actuelles de fonctionnement (débits instantanés et moyens prélevés, volume annuel prélevé des 5 dernières années, existence d'un trop-plein dans le cas des sources, nature des suivis réalisés) ;
- un bilan besoin-ressource afin d'actualiser l'autorisation du prélèvement ;
- les caractéristiques du prélèvement demandé exprimé en débit instantané maximum, débit journalier et volume annuel.

Article 7 - Prescriptions sanitaires

Le déclarant s'assure que les travaux respectent les prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique et d'autorisation du 17 février 1998 ainsi que toute préconisation que l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes jugera nécessaire afin d'éviter la pollution et garantir la qualité de l'eau distribuée.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de CHASTREIX, où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Dordogne amont.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune .

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Exécution

Le maire de la commune de CHASTREIX,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 MARS 2024

Pour le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
et par délégation,

La chef du service eau, environnement, forêt

Mireille FAUCON

